



**MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Modifications d'articles

Modification proposée

Chapitre III - Zone village

Toitures

Art.10 al. 2

Sont notamment interdits :
les toitures à quatre pans

***sont notamment interdits
- les toitures à quatre pans égaux***

Ajoutement des toitures

Art.11 al.1

Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas 1/3 de la longueur du pan de toit. Les percements en toiture doivent être en harmonie avec les ouvertures en façades.

Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas 2/5 de la longueur du pan de toit. Les percements en toiture devront être en harmonie avec les ouvertures en façades.

Chapitre IV - Zone de villas/chalets

Surface constructible

Art.21 al. 3

Une véranda d'une surface maximum de 15m² peut être autorisée sans être comptée dans le calcul de la surface bâtie. Cette mesure ne peut être appliquée que si l'implantation favorise une économie d'énergie.

Une véranda d'une surface maximum de 15m² par habitation peut être autorisée sans être comptée dans le calcul de la surface bâtie. Cette mesure ne peut être appliquée que si l'implantation favorise une économie d'énergie.

Art. 21 al. 4 nouveau

La construction en surface de couverts ou garages n'excédant pas 40 m² par logement peut être autorisée sans être comptée dans le calcul de la surface bâtie.



Art. 21 al.4 nouveau (suite)

Elle comporte un niveau au-dessus du sol et ne dépassera pas 3m. de hauteur à la corniche, mesure depuis le terrain naturel. Elle ne peut en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Chapitre XIV

Règles applicables à toutes les zones

Mesures des distances

Art. 61 al. 1

Lorsque les constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures

Lorsque les constructions sont prévues en bordure des voies publiques, à défaut de plan fixant les limites des constructions, l'art. 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

Murs, clôtures et haies

Art. 68 al. 3

Pour les haies, ce retrait est de 1m et leur hauteur ne dépassera pas 1,50m.

Pour les haies, ce retrait est de 1m. et leur hauteur ne dépassera pas 2m. (art. 8 du RLR : règlement d'application de la loi sur les routes reste réservé)

Chapitre XVI

Formalités relatives à la construction

Couleurs et matériaux

Art. 80

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leurs constructions doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage. Une carte des coloris proposés est à disposition au Greffe municipal.

*suppression de la dernière phrase :
Une carte des coloris proposés est à disposition au Greffe municipal.*



COMMUNE DE LE VAUD

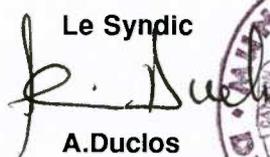
Chapitre XVII

Dispositions finales

Art. 88 Entrée en vigueur

Les modifications du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports.

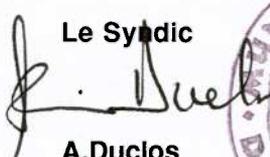
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 juillet 1996

Le Syndic  A. Duclos

La Secrétaire  C. Parmelin



Soumis à l'enquête publique du 16 juillet au 16 août 1996

Le Syndic  A. Duclos

La Secrétaire  C. Parmelin



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 1996

Le Président  A. Wettstein

La Secrétaire  R. Roch



Approuvé par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports,

Le Chef du Département



20 MARS 1997